

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LE CHROME DUR SN

3 Rue de la Frenaie
ZI du Madrillet
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray

Références : UDRD.2023.06.317.ET.293
Code AIOT : 0005800436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement LE CHROME DUR SN implanté 3, Rue de la Frenaie ZI du Madrillet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des obligations faites aux utilisateurs en aval de substances (et mélanges) dangereux qualifiés d'extrêmement préoccupants au titre du règlement européen dit REACH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CHROME DUR SN
- 3, Rue de la Frenaie ZI du Madrillet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005800436
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

L'entreprise LE CHROME DUR SN exploite :

- un atelier de traitement de surface autorisé depuis 1971 contenant 10 bains d'acide chromique, un bain de soude et un bain d'acide chlorhydrique. Deux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires datant du 28 janvier 1975 et du 6 mai 1981 encadrent cette activité. ;
- un atelier de travail mécanique des métaux constitué de rectifieuses et de différents types de tours pour lequel elle dispose d'un récépissé de déclaration daté du 16 mars 2002.

La société a progressivement diminué ses capacités en bains de traitement (d'environ 10 %), lui permettant de rester sous le seuil IED de 30 m³. Elle s'est par ailleurs engagée dans une démarche "zéro rejet" d'eaux industrielles en 2010-2011, avec l'installation d'un évapo-concentrateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations faites aux utilisateurs en aval de solution d'acide chromique, mélange qualifié d'extrêmement préoccupant au titre du règlement européen REACH relatif à la mise sur le marché européen de substances et mélanges dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de la société LE CHROME DUR SN. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à la société LE CHROME DUR SN. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, la société LE CHROME DUR SN doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de gestion des risques environnementaux au delà de la FDS	Règlement européen du 19/12/2006, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Mesures de gestion des risques prévues par la FDS	Règlement européen du 19/12/2006, article 37.5	/	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Validité autorisation REACH acide chromique	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LE CHROME DUR SN doit encore améliorer la traçabilité des mesures de gestion des risques environnementaux applicables à ses activités et prévues au titre du rapport sur la sécurité chimique rédigé par le formuleur des solutions d'acide chromique et au titre de la fiche de données de sécurité du distributeur de ce mélange. Une demande est exprimée en ce sens auprès de l'exploitant mais aussi auprès de son fournisseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de gestion des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, En lien avec l'utilisation des solutions d'acide chromique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La société LE CHROME DUR SN utilise des solutions d'acide chromique en solution pour les opérations de chromage (solutions concentrées à 500 mg/ L en trioxyde de chrome, soit 37,1 %) qui sont des mélanges dangereux au sens du règlement européen n° 1272/2008 sur la classification des substances et mélanges. Le fournisseur (distributeur) des solutions d'acide chromique est la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE à Saint-Ouen l'Aumône (95) et le fabricant est la société CROMITAL S.P.A. (immatriculée en Italie). Concernant les mesures de gestion des risques, la société LE CHROME DUR SN n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de présenter un résumé des mesures de gestion des risques concourant à la protection de l'environnement et inscrites dans la fiche de données de sécurité FDS (ou celles en lien avec les scénarios d'exposition de l'environnement telles que décrit dans le rapport sur la sécurité chimique). La société LE CHROME DUR SN doit transmettre cette synthèse sur la base des données de la FDS de la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE. L'inspection n'a donc pas été en mesure de statuer, lors de l'inspection, sur le fait de savoir si la société LE CHROME DUR SN respecte ou non les mesures inscrites dans la FDS. Il est à noter que la version 3.1 en date du 19 mars 2021 de la FDS présentée lors de la visite ne répond pas strictement au règlement européen n° 2020/878 définissant le contenu réglementaire attendu des FDS. Le paragraphe 8.2.3. de la FDS renvoie vers les scénarios d'exposition annexés à la FDS alors que le règlement prévoit qu'un résumé des mesures de gestion des risques permettant de contrôler de manière adéquate l'exposition de l'environnement à la substance soit fourni dans ce paragraphe de la FDS. La version 3.1 en date du 19 mars 2021 de la FDS présente également un déficit dans la classification des dangers de solutions d'acide chromique puisqu'elle omet la mention H318 (provoque des lésions oculaires graves) qui est pourtant inscrite dans la classification harmonisée du trioxyde de chrome. L'ensemble de ces insuffisances ont été transmises par l'inspection à la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE.)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de gestion des risques environnementaux au-delà de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 36
Thème(s) : Produits chimiques, En lien avec l'utilisation des solutions d'acide chromique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : Concernant les scénarios d'exposition, la société LE CHROME DUR SN indique que les mesures de gestion des risques se rapportant à chaque scénario et découlant de l'usage de l'utilisateur en aval sont décrites dans les fiches de bonnes pratiques (fiches GPS) proposées par le consortium des professionnels du trioxyde de chrome (CTAC). La société indique également, compte-tenu de l'usage fait des solutions d'acide chromique (chromage fonctionnel), que le scénario d'exposition WCS 18 (Procédure 8b : Gestion des déchets) du rapport sur la sécurité chimique est applicable. Pour autant, aucune fiche D8 n'a été complétée et renseignée par la société LE CHROME DUR SN pour documenter et formaliser les mesures de gestion des risques applicables (NON CONFORMITÉ). Pour autant, la société LE CHROME DUR SN indique que des procédures de gestion des déchets dangereux (notamment les boues de solutions d'acide chromique et les déchets souillés par les solutions d'acide chromique existent et sont appliquées sur site. L'inspection observe également que le scénario contributif environnemental (ECS) sur la Formulation - Chromage fonctionnel - Utilisation 2 (GPS E3 bis) semble s'appliquer aux activités de la société LE CHROME DUR. La liste de la totalité des scénarios contributifs environnementaux et les fiches associées restent à préciser par la société (NON CONFORMITÉ). Concernant les mesures de gestion des risques inscrites dans la décision d'autorisation C(2020) 8797 de la commission européenne en date du 18 décembre 2020 et visant les solutions d'acide chromique, elles ne sont plus applicables depuis le 20 avril 2023 (cf. point de contrôle suivant). Demande : L'exploitant veillera à documenter et formaliser les mesures de gestion des risques applicables et renseigner la liste de la totalité des scénarios contributifs environnementaux et les fiches associées sous 2 mois. A l'issue, il tiendra informée l'inspection de la réalisation de ces actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, solutions d'acide chromique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat. 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : Le trioxyde de chrome étant une substance extrêmement préoccupante, inscrite à l'annexe XIV du règlement européen dit REACH, cette substance a fait l'objet d'une décision d'autorisation (temporaire) d'utilisation en date du 18 décembre 2020 pour des usages spécifiques. Les activités de chromage fonctionnel par la société LE CHROME DUR SN sont donc couvertes par cette décision au titre de l'autorisation REACH/20/18/11 délivrée au nom de la société CROMITAL S.P.A. (immatriculée en Italie). Cette décision a cependant été annulée par la cour de justice européenne le 20 avril 2023. Sans que cette décision ne remette en cause la légitimité de la société LE CHROME DUR SN à utiliser de l'acide chromique en solution (la demande d'autorisation REACH par la société CROMITAL S.P.A. et le consortium Trioxyde de chrome ayant été déposée dans les règles pour des usages englobant ceux de la société LE CHROME DUR SN en tant qu'utilisateur en aval), les mesures de gestion des risques pour les personnels et l'environnement inscrites dans la décision d'autorisation ne sont plus opposables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet